AVENANT CORRECTIF DU 5 DECEMBRE 2022

A L'ACCORD DE BRANCHE DU 21 JUIN 2022

RELATIF A LA REFONTE DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE

DE LA

BLANCHISSERIE – TEINTURERIE ET NETTOYAGE

(BLANCHISSERIE, LAVERIE, LOCATION DE LINGE, NETTOYAGE A SEC, PRESSING ET TEINTURERIE)

BROCHURE N° 3074

Entre :

- La Fédération CFTC – CMTE (Chimie, Mines, Textile, Energie)

D'une part,

Et

- La Fédération Française des Pressings et Blanchisseries (FFPB)
- Le Groupement des Entreprises Industrielles de Services Textiles

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Une erreur s'étant glissée dans la page 26 de l'accord de branche du 21 juin 2022 relatif à la refonte de la convention collective nationale de la blanchisserie – teinturerie et nettoyage (blanchisserie, laverie, location de linge, nettoyage à sec, pressing et teinturerie), un nouveau paragraphe de la page 26 annule et remplace le précédent.

Article 1 – Nouvelle rédaction de l'article 5.1.2 « période d'essai »

L'article 5.1.2 du Chapitre V « contrat de travail » de la Convention collective est rédigé comme suit :

« Article 5.1.2 « Période d'essai »

La durée de la période d'essai est fixée ainsi :

a) **Pour les ouvriers** : à deux mois.

b) **Pour les employés** : à deux mois, renouvelable une fois.

c) **Pour les techniciens et agents de maîtrise** : à trois mois, renouvelable une fois.

d) **Pour les cadres** : à quatre mois, renouvelable une fois.

Ce renouvellement n'est pas automatique. En tout état de cause, le fait que la période d'essai puisse être renouvelée devra être clairement indiqué dans le contrat de travail ou la lettre d'engagement.

En outre, le renouvellement devra être proposé et accepté par le salarié avant la fin de la période d'essai initiale. Son accord exprès devra être obtenu.

Durant la période d'essai, la résiliation du contrat peut s'opérer librement sur l'initiative de l'une ou de l'autre des parties. Toute journée commencée est due intégralement si la résiliation provient du fait de l'employeur. Si la résiliation provient du fait du salarié, seul le temps de travail effectif sera rémunéré. A l'expiration de la période d'essai, l'embauchage devient définitif.

Pour le cas particulier des contrats d'alternance, la période d'essai est fixée conformément aux dispositions du Code du travail. Il est rappelé que, dès le premier jour de son exécution, le contrat d'alternance est pris en compte dans le calcul de l'ancienneté ».

Article 2 – Modalités d'application de l'accord sur l'effectif de l'entreprise

Les parties signataires du présent accord considèrent qu'il n'y a pas de spécificités d'application dudit accord aux entreprises en fonction de leur taille.

Pour cette raison, aucune stipulation particulière n'a été prise pour les entreprises de moins de cinquante salariés, conformément à l'article L. 2261-23-1 du Code du travail.

Article 3 – Notification et validité de l'accord

Le GEIST notifiera le texte à l'ensemble des organisations représentatives.

La validité de l'accord de branche est subordonnée à l'absence d'opposition de la majorité des organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ d'application de l'accord.

L'opposition est exprimée par écrit dans le délai de 15 jours à compter de la date de notification de l'accord. Elle est motivée. Elle précise les points de désaccord. Elle est notifiée aux signataires.

Article 4 - Formalités de dépôt

Conformément aux articles L.2231-6 et D.2231-3 du Code du travail, le présent accord sera déposé par la partie la plus diligente auprès des services centraux du ministre chargé du travail en un exemplaire original sur support papier et un exemplaire sur support électronique.

Article 5 - Date d'application

Les dispositions du présent accord sont applicables au 1er janvier 2023.

Article 6- Extension

Les parties signataires du présent accord conviennent d'en demander l'extension.

Fait à Paris, le 5 décembre 2022, en huit exemplaires originaux.

Organisations patronales :

Fédération Française des Pressings et Blanchisseries (FFPB) Groupement des entreprises industrielles de services textiles (GEIST)

Organisations salariales :

Fédération CFTC – CMTE (Chimie, Mines, Textile, Energie)